

SOCIETE SUISSE DE GASTROENTEROLOGIE (SGG/SSG)

STATUTS

version 2020

Table des matières

CHAPITRE I: NOM, SIEGE et BUTS

CHAPITRE II: AFFILIATION

CHAPITRE III: FINANCES

CHAPITRE IV: ORGANISATION

A. Assemblée générale

B. Comité

C. Secrétariat

D. Organe de révision

CHAPITRE V: EXERCICE ET PUBLICATIONS

CHAPITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abréviations

FMH	Fédération des médecins suisses
ISFM	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
MDL	Ligue gastro-intestinale Suisse (Magendarmliga Schweiz)
SASL	Swiss Association for the Study of the Liver
SFSM	Swiss Federation of Specialities in Medicine
SSUM	Société suisse d'ultrasons en médecine

CHAPITRE I: NOM, SIEGE et BUTS

Art. 1 Nom et siège

- 1 La Société suisse de gastroentérologie (ci-après: SGG/SSG) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC).
- 2 La SSG/SSG est la principale association suisse des spécialistes en gastroentérologie et est issue de la fusion de la SSGH et de la SPGES (SSGH = Société suisse de Gastro-entérologie et d'Hépatologie, organisation multidisciplinaire scientifique, fondée en 1935; SPGES = Société Professionnelle des Gastroentérologues FMH Suisses, organisation pour les intérêts politiques professionnels et entité de l'organisation FMH, fondée en 1992).
- 3 Le siège de la société se trouve au domicile du secrétariat ou, en cas de vacance, au domicile du président.

Art. 2 Buts et objectifs

- 1 Association indépendante.
 - 1.1 La SGG/SSG est, sur le plan légal et organisationnel, une association indépendante qui représente les spécialistes en gastroentérologie en Suisse et qui s'engage pour le bien de la population, face aux autorités, au sein du corps médical et avec d'autres groupes professionnels, les cliniques et les autres institutions du domaine de la santé, en faveur d'une assistance de haute qualité dans la spécialité de la gastroentérologie.
 - 1.2 La SGG/SSG représente et défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres. Elle s'engage notamment pour le maintien de la liberté et de la réputation professionnelles ainsi que pour une situation économique équitable des spécialistes en gastroentérologie en Suisse, en intervenant à tous les égards pour la création et le maintien de conditions-cadres adéquates.
 - 1.3 Pour atteindre ses buts et ses objectifs, la SGG/SSG peut collaborer temporairement ou en permanence avec d'autres sociétés ou organisations médicales, l'ISFM FMH étant son partenaire principal, et la MDL, la SASL et la SSUM, des partenaires importants auxquels la SGG/SSG est liée sur le plan organisationnel, conformément à l'art. 3 chif. 1.2 et à l'art.14 chif. 2.
- 2 Société de discipline médicale de la FMH.
 - 2.1 En conséquence, la SGG/SSG prend en charge les tâches et fonctions d'une société de discipline médicale conformément aux statuts de la FMH. La SGG/SSG et ses membres reconnaissent les statuts et le code de déontologie de la FMH comme obligatoires.
 - 2.2 Conformément à la loi sur les professions médicales et notamment à la réglementation pour la formation postgraduée et continue de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue ISFM (organe autonome de la FMH compétent pour la formation postgraduée et continue), la SGG/SSG encourage une formation postgraduée et continue adéquate dans le domaine du titre fédéral de spécialiste en gastroentérologie ainsi que de ses formations approfondies. Elle est conjointement avec l'ISFM compétente pour les questions de formation postgraduée pour le titre de spécialiste, les formations approfondies et les attestations de formation complémentaire ainsi que pour la formation continue.
 - 2.3 En raison de son importante fonction dans le cadre de la formation postgraduée continue, la SGG/SSG élit, conformément à l'art. 12 chif. 3, une partie des délégués à la Chambre médicale, qui est l'organe suprême de la FMH, sous réserve de la votation générale.

- 2.4 Par ailleurs, la SGG/SSG est une société membre de la SFSM, une association faitière de sociétés de spécialistes ayant des intérêts communs dans la politique professionnelle, qui vise en particulier à une coordination au sein des organes de la FMH.
- 3 Promotion de la science et de la collaboration et organisation de congrès:
- 3.1 La SGG/SSG s'engage en faveur de l'enseignement et de la recherche et pour le développement positif de la médecine dans le domaine de la gastroentérologie en Suisse, cultive les contacts avec les sociétés de spécialistes étrangères, maintient des relations avec des universitaires et des spécialistes internationalement reconnus et organise périodiquement des congrès pour ses membres et d'autres groupements de médecins intéressés.
- 3.2 Elle entretient en Suisse une collaboration avec d'autres organisations médicales reconnues sur la base de leurs statuts, et elle est compétente pour exercer la haute surveillance sur les activités des groupes de travail à orientation gastroentérologique et hépatologique. Elle encourage l'échange avec les autorités ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions du domaine de la santé dans le but de favoriser encore plus l'unité de la discipline.
- 4 Assurance-qualité et prévention:
- 4.1 La SGG/SSG est compétente pour toutes les questions d'assurance-qualité dans la discipline élargie de la gastroentérologie, en collaboration avec les organisations médicales qu'elle reconnaît, et elle tient compte des groupes de travail selon l'art. 2, chiffre 2.2, qui représentent notamment des formations approfondies, telles que l'hépatologie, ou les attestations de formation complémentaire dans le cadre de la Réglementation pour la formation postgraduée de l'ISFM.
- 4.2. La SGG/SSG s'engage en faveur de la prévention des maladies hépatologiques gastroentérologiques, élabore des recommandations et encourage l'information des patients sur les maladies et les examens gastroentérologiques et hépatologiques.
- 4.3 La collaboration avec la Ligue gastro-intestinale suisse (Magendarmliga Schweiz; MDL), partenaire indépendante de la SGG/SSG, avec la Swiss Association for the Study of the Liver (SASL) et avec d'autres sociétés médicales reconnues par la SGG/SSG ainsi que les groupes de travail selon l'art. 2, chiffre 2.2 doivent permettre de mieux sensibiliser le public aux problèmes des maladies des organes digestifs et du foie.

CHAPITRE II: AFFILIATION

Art. 3 Membres

Les catégories de membres sont les suivantes:

1 Membres ordinaires

2 Membres extraordinaires

3 Membres seniors

4 Membres d'honneur

1 Membres ordinaires:

- 1.1 Tout médecin actif en Suisse portant le titre fédéral de spécialiste en gastroentérologie ou un titre de spécialiste en gastroentérologie reconnu en Suisse peut devenir membre ordinaire.
- 1.2 Les membres ordinaires sont automatiquement membres de la « Section gastroentérologie » de la Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM), dont le siège est au siège de la SGG/SSG et qui est, selon ses propres statuts, liée à cette dernière sur le plan organisationnel.

2 Membres extraordinaires:

- 2.1 Peuvent être admis dans la SGG/SSG comme membres extraordinaires, les médecins ou les scientifiques sans titre de spécialiste en gastroentérologie dont l'activité est liée au domaine des maladies du système digestif ou du foie ou qui montrent un intérêt particulier pour ce domaine (p. ex. chirurgiens viscéraux, internistes et pédiatres avec une orientation spécialisée correspondante, etc.).
- 2.2 Peuvent également devenir membres extraordinaires, des spécialistes en gastroentérologie qui ne travaillent momentanément pas dans leur discipline ou qui travaillent à l'étranger, mais qui aimeraient rester en relation avec la SGG/SSG.
- 2.3 De plus, peuvent aussi être admis comme membres extraordinaires, les gastroentérologues suisses qui se trouvent encore en formation. Après l'obtention du titre de spécialiste, ceux-ci sont admis sans autre demande comme membres ordinaires par le comité, pour autant qu'il n'existe pas d'empêchement relevant du droit associatif.

3. Membres seniors:

- 3.1. Les membres ordinaires passent automatiquement au statut de membre senior l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.
- 3.2. Les membres seniors conservent leur droit de vote et d'éligibilité.

4 Membres d'honneur:

- 4.1 Les membres ou personnes qui ont particulièrement œuvré en faveur des intérêts de la gastroentérologie ou de la SGG/SSG peuvent être élus membres d'honneur par l'assemblée générale.
- 4.2 Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 4 Procédure d'admission

- 1 L'admission à la SGG/SSG en tant que membre ordinaire ou extraordinaire se fait en général sur demande écrite. Le passage automatique du statut de membre extraordinaire à celui de membre ordinaire ou l'inverse, conformément à l'art. 3, chiffres 2.2 et 2.3, des statuts, demeure réservé. Le comité prend une décision sur l'admission dans les 12 semaines après réception de la demande. Les membres peuvent contester toute décision en faveur de l'admission d'un nouveau membre dans les 30 jours suivant la notification écrite de cette décision envoyée au candidat par courrier recommandé.
- 2 En cas de rejet d'une demande d'admission par le comité ou d'objection d'un membre à l'admission dans la SGG/SSG, la prochaine assemblée générale doit, en tant qu'instance de recours, se prononcer sur la demande d'admission, pour autant que le candidat maintienne celle-ci.
- 3 L'assemblée générale décide l'admission en tant que membre d'honneur sur proposition du comité.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre de la SGG/SSG se perd en cas de décès, de démission, d'exclusion de la SGG/SSG ou de non-paiement de la cotisation de membre.

- 2 La démission de la SGG/SSG se fait par une déclaration écrite au secrétariat et prend effet à la fin de l'année civile; la cotisation complète est due pour l'année en cours.
- 3 Le comité ou, en cas de recours, l'assemblée générale ne peut exclure un membre de la SGG/SSG que pour des motifs importants; on considère qu'un tel motif est réalisé notamment lorsque:
 - 3.1 le membre a commis des infractions graves contre les statuts et les règlements de la SGG/SSG, de la FMH ou de l'ISFM ou a porté atteinte à leur réputation et à leurs intérêts.
 - 3.2 le membre s'est vu retirer son autorisation cantonale de pratiquer.
- 4 Un membre exclu par le comité a la possibilité de faire recours contre la décision du comité devant la prochaine assemblée générale. Le recours doit parvenir à la SGG/SSG dans les 30 jours après notification de la décision d'exclusion, par courrier recommandé à l'intention du président de l'assemblée générale.
- 5 La qualité de membre se perd automatiquement lorsqu'un membre n'a pas ou pas entièrement payé ses cotisations pendant une période de deux ans, malgré des rappels. Le secrétariat communique au membre son exclusion par écrit, en indiquant qu'aucun recours n'est possible, ni auprès du comité, ni auprès de l'assemblée générale.

Art. 6 Devoirs des membres

- 1 Les membres s'engagent à respecter les statuts de la SGG/SSG et à suivre les décisions à caractère contraignant qui en découlent.
- 2 Les membres ordinaires, extraordinaires ainsi que seniors sont tenus notamment de payer les contributions de membre fixées par l'assemblée générale.
 - 2.1 Généralement, les membres ordinaires, extraordinaires ainsi que seniors sont exclusivement tenus de payer une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
 - 2.2 L'assemblée générale a cependant la compétence de fixer en cas de besoin des contributions de membre extraordinaires. En cas d'urgence, le comité a exceptionnellement ce pouvoir.

Art. 6a Protection des données

- 1 Les données personnelles collectées par la SGG/SSG sont les données reçues dans le cadre de la demande d'adhésion à la SGG/SSG. Par son adhésion, le membre accepte que ces données personnelles puissent être traitées par la SGG/SSG conformément à cet article 6a et à la législation suisse sur la protection des données.
2. La SGG/SSG traite les données personnelles de ses membres exclusivement pour accomplir des tâches conformes à ses objectifs et au but de l'association (art. 2) et pour remplir ses obligations légales. Aucune donnée personnelle ne sera transmise à des tiers non autorisés ni utilisée pour des buts autres que ceux de l'association.
3. Toute personne concernée a le droit d'interdire la transmission de ses données à des tiers. Dans ce cas, les données des médecins ne sont utilisées que pour:
 - l'adressage des factures de cotisations;
 - la correspondance avec le secrétariat de la SGG/SSG;
 - la comparaison des données avec la FMH et l'ISFM (qualifications professionnelles selon la Réglementation pour la formation postgraduée, listes des détenteurs d'une attestation de formation complémentaire).

Les transmissions de données imposées par la loi ou indispensables à l'accomplissement d'une tâche légale sont dans tous les cas réservées.

4. La SGG/SSG est autorisée à traiter des données personnelles de ses membres, en particulier pour la recherche, la planification et les statistiques, si ces données sont utilisées sans fins nominatives et si les résultats sont publiés de telle manière que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées.
5. La SGG/SSG prévoit d'autres traitements de données pour atteindre ses objectifs et le but de l'association (art. 2). Il s'agit notamment de traitements de données concernant la formation postgraduée et continue, le droit professionnel, la démographie et la qualité, l'organisation des organes et le controlling de la SGG/SSG.
6. Pour l'organisation de conférences et de congrès au contenu médical ainsi que dans le cadre des objectifs et du but de l'association (art. 2), la SGG/SSG est autorisée à transmettre des données personnelles de ses membres telles que prénom, nom, adresse postale et électronique à la FMH ou l'ISFM ainsi qu'à d'autres organisations partenaires reconnues par le SGG/SSG, ou à les comparer avec leurs données.
7. La SGG/SSG règle les détails du traitement des données personnelles dans un concept de protection des données.

Art. 6b Sécurité de l'information

La SGG/SSG prend toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des données et des systèmes placés sous sa responsabilité.

CHAPITRE III: FINANCES

Art. 7 Finances de la SGG/SSG, responsabilité et prétention sur la fortune de l'association

- 1 Les ressources financières de la SGG/SSG se composent:
 - 1.1 de la fortune de la SGG/SSG et des intérêts du capital;
 - 1.2 des cotisations des membres ordinaires, extraordinaires et seniors;
 - 1.3 du bénéfice net des manifestations ou des services payants que la SGG/SSG fournit;
 - 1.4 des dons bénévoles de toute nature ainsi que des recettes d'autres sources.
- 2 La SGG/SSG n'est responsable de ses engagements que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres allant au-delà de l'obligation de cotiser est exclue.
- 3 Durant l'existence de l'association et à sa dissolution, les membres n'ont aucune prétention personnelle à sa fortune. Les membres démissionnaires et exclus, en particulier, ne peuvent par conséquent faire valoir aucun droit sur la fortune de la SGG/SSG.

CHAPITRE IV: ORGANISATION

Art. 8 Organes de la SGG/SSG

- A. Assemblée générale et votation générale
- B. Comité
- C. Secrétariat
- D. Organe de révision

A: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET VOTATION GÉNÉRALE

Assemblée générale

Art. 9 Convocation

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année civile, si possible pendant le congrès annuel. En cas de nécessité ou sur demande de 20% des membres ayant droit de vote, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire.
- 2 La demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être adressée par écrit au président de la SGG/SSG en précisant l'ordre du jour.
- 3 La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par le comité au moins 4 semaines avant l'assemblée et contenir, en plus de l'ordre du jour, tous les documents s'y rapportant.

Art. 10 Présidence

- 1 Le président en exercice préside l'assemblée générale; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou un autre membre du comité. Dans le cas d'une co-présidence, les co-présidents assurent la présidence; si l'un d'eux est empêché, l'autre assure seul la présidence et, en cas d'empêchement des deux co-présidents, un autre membre du comité les remplace.
- 2 Le président de l'assemblée générale nomme le ou les scrutateur/s ainsi qu'un secrétaire qui a la charge de rédiger au minimum un procès-verbal des décisions et des votations.

Art. 11 Ordre du jour

- 1 Aucune décision ne peut être prise sur des propositions qui n'ont pas été annoncées au préalable dans l'ordre du jour; font exception à cette règle des propositions déclarées urgentes ainsi que des demandes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- 2 Pour pouvoir figurer à l'ordre du jour, les propositions doivent être remises par écrit au secrétariat au minimum 8 semaines avant l'assemblée générale.
- 3 Tout membre peut présenter au président une demande de modification des statuts au plus tard trois mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Art. 12 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SGG/SSG. Elle est exclusivement compétente pour le traitement d'objets qui lui sont transmis par le comité, ainsi que pour les prises de décisions prévues par les statuts ou le Code civil suisse, notamment dans les domaines suivants:

1. élection de la présidence de la SGG/SSG, du président du ressort « Formation professionnelle », du président du ressort « Congrès et commission scientifique » ainsi que des autres membres du comité; en outre, sur proposition du comité, élection du président « elect » de la SGG/SSG, du président « elect » du ressort « Formation professionnelle » et du président « elect » du ressort « Congrès et commission scientifique »;
2. élection de l'organe de révision;
3. élection des délégués à la Chambre médicale suisse et élection des délégués remplaçants;
4. adoption du rapport annuel du président;
5. acceptation des comptes annuels et du budget;
6. octroi de la décharge au comité;
7. fixation de la cotisation annuelle et, le cas échéant, des contributions de membre extraordinaires;
8. prises de décision dans les recours déposés contre des décisions du comité en matière d'admission ou d'exclusion de membres;
9. modifications des statuts;
10. décision de dissolution de l'association et liquidation de la fortune de celle-ci.

Art. 13 Participation, droit de vote et décisions

- 1 Les membres ordinaires, les membres seniors et les membres d'honneur avec titre de spécialiste en gastroentérologie ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres extraordinaires peuvent participer à l'assemblée générale avec droit de parole, mais ils n'ont ni droit de vote ni droit d'élection ou de proposition.
- 2 Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. La délégation de sa voix à un ou plusieurs membres en cas d'empêchement de la participation personnelle à l'assemblée générale n'est pas autorisée, ni le vote par procuration.
 - 2.1 En règle générale, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple (sans prise en compte des abstentions). En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche lors de prises de décision et le sort qui décide lors d'élections.
 - 2.2 Pour une décision relative à une modification des statuts, une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (sans prise en compte des abstentions) est requise.

- 2.3 La dissolution de la SGG/SSG requiert le quorum des trois quarts des membres ayant droit de vote présents (avec prise en compte des abstentions).

B: COMITE

Art. 14 Composition, élection et constitution

- 1 Le comité se compose du président de la SGG/SSG, du vice-président, du président du ressort « Formation professionnelle », du président du ressort « Congrès et commission scientifique » ainsi que de quelques autres membres. Une co-présidence sans vice-président est possible. Le président ou l'un des co-présidents dispose de la signature sociale, collectivement à deux, avec le directeur administratif. Si le président est empêché, un autre membre du comité signe avec le directeur administratif ou avec un autre membre du comité.
- 2 Le président de la Ligue gastro-intestinale suisse (MDL) est d'office membre du comité de la SGG/SSG. Un membre du comité de la SGG/SSG est également membre du comité de la Swiss Association for the Study of the Liver (SASL), et le président du comité de la SASL (ou un membre du comité délégué par lui) est également membre du comité de la SGG/SSG. En outre, le membre du comité de la SGG/SSG qui est aussi président de la «section de gastroentérologie» de la SSUM (ou un membre du comité délégué par lui) siège au comité élargi de la Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM). Au demeurant, le comité se constitue lui-même.
- 3 Seuls des membres ordinaires ou des membres d'honneur avec titre de spécialiste en gastroentérologie jusqu'à leur 70^{ème} année sont éligibles comme membres du comité. Les diversités linguistiques et régionales suisses et les divers domaines d'activité professionnelle des membres de la SGG/SSG (cabinet, hôpital, enseignement et recherche) doivent être représentés de manière équilibrée au sein du comité.
- 4 Un an avant la démission prévue du président de la SGG/SSG ou du président du ressort « Formation professionnelle », l'assemblée générale élit, sur proposition du comité, un président « elect » de la SGG/SSG respectivement un président « elect » du ressort « Formation professionnelle ». Ces personnes « elects » siègent au comité sans droit de vote, à moins qu'elles ne soient membres du comité.
- 5 Deux ans avant la démission du président du ressort « Congrès et commission scientifique » du comité, l'assemblée générale élit, sur proposition du comité, un président « elect » du ressort « Congrès et commission scientifique ». En tant qu'« elect », il prend place au sein de l'équipe du congrès, mais pas au comité de la SGG/SSG.

Art. 15 Durée des mandats

- 1 Le comité est élu pour une durée de quatre ans.
- 2 Une réélection est admise; elle est toutefois limitée à trois autres périodes consécutives. Lors d'une nouvelle élection en dehors des délais ordinaires, il n'est pas tenu compte de la durée du mandat entamé pour la limitation de la durée du mandat.

Art. 16 Convocation

- 1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur convocation du vice-président ou d'un autre membre du comité. Chaque membre du comité est habilité à demander la convocation d'une séance du comité. Dans le cas d'une co-présidence, le comité se réunit sur convocation des co-présidents ou, en cas d'empêchement de l'un, sur convocation de l'autre ou, si les deux co-présidents sont empêchés, sur convocation d'un autre membre du comité.
- 2 La convocation à une séance du comité doit être remise par écrit ou sous forme électronique, en général 10 jours à l'avance. La convocation comprend toujours un ordre du jour et, en général, aussi tous les documents utiles concernant les objets à traiter. L'ordre du jour peut cependant être complété peu avant la séance et les documents qui manquaient encore au moment de la convocation peuvent être remis plus tard.
- 3 La séance fait l'objet d'un procès-verbal portant au minimum sur les décisions et les élections.

Art. 17 Compétences du comité

Le comité doit prendre des décisions concernant toutes les affaires de l'association qui, selon la loi ou les statuts, ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'association. Il est notamment compétent pour:

1. régler les affaires courantes et tout ce qui est dans l'intérêt de la SGG/SSG;
2. nommer le secrétariat ou, plus précisément, le directeur administratif;
3. définir l'organisation dans le règlement d'exécution; ce dernier règle la répartition des tâches et la gestion des affaires dans ses grandes lignes ; il peut notamment prévoir l'attribution de certaines tâches à divers membres du comité selon le système des ressorts ou la formation de commissions permanentes ou non, issues des rangs du comité;
4. édicter d'autres règlements ou instructions, notamment dans le domaine de l'assurance-qualité;
5. veiller à l'actualisation des tarifs;
6. exécuter les décisions prises par les organes compétents de l'association et informer les membres des décisions importantes;

7. convoquer et organiser l'assemblée générale;
8. organiser la comptabilité et la planification financière et préparer les comptes annuels;
9. mettre sur pied des commissions permanentes ou non extérieures au comité, issues du milieu des membres; ces commissions préparent les affaires à soumettre au comité, rédigent des rapports sur leur activité et présentent au comité des propositions; elles peuvent être habilitées, dans les limites du budget accordé par le comité, à faire appel à des experts externes afin de les assister dans leur travail;
10. planifier et organiser régulièrement les congrès spécialisés et les journées professionnelles de la SGG/SSG;
11. décider l'admission ou l'exclusion de membres sous réserve de recours devant l'assemblée générale;
12. élire les membres de la commission d'examen de spécialiste et édicter le règlement d'examen sur proposition de ladite commission d'examen;
13. nommer et déléguer des membres pour des organes nationaux et internationaux (p. ex. commission de déontologie de la FMH, UEMS, National Societies Forum, etc.);
14. collaborer avec d'autres sociétés ou organisations médicales afin de favoriser les objectifs de la SGG/SSG.

Art. 18 Pouvoir de décision

- 1 Le comité peut décider valablement si au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents (sans prise en compte des abstentions).
- 2 En cas d'égalité des votes, la voix du président ou, s'il est empêché, de son remplaçant est prépondérante.
- 3 Des décisions urgentes peuvent aussi être prises dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence ou par courrier (décision par voie de circulation). De telles décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 19 Indemnisation des membres du comité et des commissions

- 1 Les membres du comité ont droit à une indemnisation financière appropriée. Les frais liés à l'exercice de la fonction au comité peuvent en plus être remboursés.
- 2 Le montant de ces indemnités et remboursements est fixé dans le règlement d'indemnisation, lequel doit être édicté par le comité. Le règlement en question prévoit aussi l'indemnisation de l'activité des membres qui ne font pas partie du comité, mais siègent dans des commissions permanentes ou non de la SGG/SSG. Les membres de l'association ont un droit de regard sur le règlement d'indemnisation et approuvent les indemnisations des membres du comité et des commissions dans le cadre de la décision annuelle sur le budget.

C. SECRETARIAT

Art. 20 Secrétariat et direction administrative

- 1 Conformément à l'art. 1 chif. 3, le secrétariat est en même temps le siège de la SGG/SSG. Il est responsable des questions administratives de la SGG/SSG. Le secrétariat est dirigé par un directeur administratif, qui est nommé par le comité et est placé sous la surveillance de ce dernier.
- 2 Les tâches du secrétariat et du directeur administratif sont définies par le comité dans un cahier des charges et sur une base contractuelle.

D. ORGANE DE REVISION

Art. 21 Réviseurs

- 1 Tous les deux ans, l'assemblée générale élit deux membres comme réviseurs ou désigne une personne physique ou juridique en qualité d'organe de révision.
- 2 L'organe de révision vérifie les comptes de la SGG/SSG et prépare chaque année un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE V: EXERCICE ET PUBLICATIONS

Art. 22 Exercice

L'exercice de la SGG/SSG commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 23 Communications et mutations

Les communications aux membres se font par écrit ou par courrier électronique à la dernière adresse connue du secrétariat. Tout changement d'adresse doit être annoncé dans les 30 jours au secrétariat. Passé ce délai, la SGG/SSG ne peut garantir son obligation de communication.

Art. 24 Organe de publication

L'organe de publication officiel de la SGG/SSG pour les membres est la circulaire (Newsletter) de la SGG/SSG; celle-ci est transmise par voie électronique.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 25 Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution de la SGG/SSG requiert un quorum des trois quarts des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale (avec prise en compte des abstentions). Seul le comité ou au moins un tiers des membres ayant droit de vote peuvent proposer la dissolution.
- 2 La liquidation est effectuée par le comité.
- 3 A moins que la décision de dissolution n'en décide autrement, un éventuel bénéfice de la liquidation revient à la FMH avec l'instruction d'utiliser le montant conformément au but de l'association dissoute.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 Membres honoraires

Les membres appartenant à la catégorie de « membre honoraire » ou de « membre d'honneur », avec libération des cotisations selon art. 10 et 11 des statuts du 23 septembre 2005, avant l'entrée en vigueur des statuts actuels conservent les droits et obligations prévus dans les statuts mentionnés ci-dessus, notamment le droit de vote et d'éligibilité (cf. notamment art. 13, al. 1, 2 et 4 des statuts du 23 septembre 2005).

Art. 27 Droit applicable et for juridique

Sont applicables, en complément, les dispositions du Code civil suisse (CC). Pour tout litige résultant de l'application des présents statuts et survenant entre la SGG/SSG et ses organes ou ses membres, ou entre des organes et des membres, le for juridique se situe au siège de la SGG/SSG.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts des 22.09./19.77.2016 et entrent en vigueur en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée générale.

Pour la SGG/SSG:

Le co-président



Prof. Beat Müllhaupt

Le co-président



Prof. Christoph Gubler

AG du /entrée en vigueur 24.09.2020
Les statuts sont entrés en vigueur le 24.09.2020